

## Règlement d'organisation de l'assemblée des délégués

du 10 décembre 2010

### **Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),**

vu les articles 25 à 27 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura<sup>1</sup> (ci-après : LCPJU),

#### **arrête :**

Composition **Article premier**<sup>2</sup> L'assemblée des délégués se compose de trente membres nommés par les organisations professionnelles, sur la base de six groupes :

- a) Corps enseignant ou SEJ;
- b) Employés administratifs ou APJU;
- c) Hôpital du Jura et établissements médico-sociaux ou SSP;
- d) Institutions et communes ou Syna;
- e) Pensionnés;
- f) Assurés qui ne sont pas membres d'organisations professionnelles.

Terminologie **Art. 2** Les termes désignant les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Durée du mandat **Art. 3** La durée du mandat des délégués correspond à la législature cantonale.

Bureau **Art. 4** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués se constitue au début de chaque législature en élisant son bureau. Il est composé du président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président et d'un assesseur.

<sup>2</sup> La présidence alterne entre les quatre premiers groupes cités à l'article premier, à chaque législature<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> L'assemblée désigne un membre de l'administration de la Caisse en qualité de secrétaire.

---

<sup>1</sup> RSJU 173.51

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 30 août 2019

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 30 août 2019

Assemblée ordinaire	<b>Art. 5</b> L'assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois par année.
Assemblée extraordinaire	<b>Art. 6</b> L'assemblée des délégués se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil, du bureau, ou d'un tiers au moins des délégués.
Assemblée constitutive	<b>Art. 7</b> L'assemblée constitutive a lieu à la fin de chaque législature.
Convocation	<b>Art. 8</b> La convocation à l'assemblée des délégués est adressée, par le bureau, au moins 20 jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour, le procès-verbal de l'assemblée précédente et, pour l'assemblée ordinaire, le rapport de gestion.
Procès-verbal	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Un procès-verbal est établi sur le déroulement de l'assemblée des délégués.  <sup>2</sup> Il est remis aux délégués avec la convocation selon l'article 8 et est approuvé lors de l'assemblée suivante.
Compétences et tâches de l'assemblée	<b>Art. 10</b> <sup>4</sup> <sup>1</sup> L'assemblée des délégués a les compétences suivantes : - élire les membres du bureau ; - élire ses représentants au Conseil selon l'article 26 LCPJU.  <sup>2</sup> Ses tâches sont prévues à l'article 27 LCPJU.
Quorum	<b>Art. 11</b> L'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins 16 délégués sont présents.
Votation	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Le vote a lieu à main levée. La majorité se calcule d'après le nombre de votants.  <sup>2</sup> Si au moins un cinquième des délégués présents le demandent, le vote a lieu à bulletin secret.  <sup>3</sup> Le président participe au vote. Il tranche en cas d'égalité.

---

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 30 août 2019

